

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de loi tendant à allouer au Département des Finances un crédit supplémentaire de fr. 42,554-23, pour payer des sommes dues à la suite de condamnations judiciaires au profit des communes de Petit-Rechain et de Dison.

MESSEURS,

Le 13 avril 1842 le Département des Finances a soumis à l'approbation de la législature, une demande de crédit supplémentaire de fr. 84,941-90 applicable au budget de l'exercice 1842, pour solder diverses créances dues ensuite de condamnations portées contre le domaine de l'État, au profit de la ville de Herve et des communes de Dison et de Petit-Rechain.

Les contestations qui avaient amené les condamnations auxquelles il s'agissait alors de satisfaire, étaient nées à l'occasion du recours que la ville de Herve et les communes de Dison et de Petit-Rechain avaient dirigé contre l'État qu'elles appelaient en garantie à la suite des actions intentées contre la ville et les communes précitées, par leurs créanciers respectifs.

Par une loi du 9 juillet 1842, n° 616, la législature a mis le Gouvernement à même de faire face au paiement des créances, objet du projet de loi mentionné ci-dessus.

Depuis cette époque d'autres prétentions de même nature ont encore été portées devant les tribunaux par des créanciers des communes de Petit-Rechain et de Dison et celles-ci ont, comme dans les causes dont il vient d'être parlé, assigné en garantie, l'administration des domaines qui a de nouveau succombé dans sa défense.

Le Gouvernement ne peut donc plus se soustraire aujourd'hui aux suites des condamnations prononcées contre lui, et la charge qui doit en résulter n'ayant pas été prévue au

budget des dépenses, ne peut être acquittée aujourd'hui qu'au moyen d'un crédit supplémentaire de fr. 42,554-23.

Aux renseignements qui précèdent, j'ajouterai, Messieurs, que jusqu'au paiement de cette créance, le trésor public de l'État doit supporter la charge des intérêts judiciaires, et je suis persuadé que cette considération seule suffira pour déterminer la Chambre à mettre à l'ordre du jour, aussitôt que ses travaux le permettront, le projet de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau.

Le Ministre des Finances.

MERCIER.

PROJET DE LOI.



Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut,

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter en notre Nom à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département des Finances un crédit supplémentaire de *quarante-deux mille cinq cent cinquante-quatre francs vingt-trois centimes* (fr. 42,554,23) pour faire face, par suite de condamnations en garantie envers les communes de Petit-Rochain et Dison, au remboursement de capitaux et au paiement d'arrérages et d'intérêts judiciaires dus aux dites communes, du chef d'emprunt, relatifs à la construction de chaussées reprises par les ci-devant États provinciaux, aux droits desquels l'État se trouve aujourd'hui placé.

Cette dépense formera le chapitre IX du budget du Département des Finances, Exercice 1844.

Donné à Lacken, le 26 novembre 1844.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

ETAT DE DEVELOPPEMENTS à l'appui d'un projet de loi, tendant à demander à la législature un crédit supplémentaire au budget des dépenses de l'exercice 1844, et montant à fr. 42,554-23.

Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 23 décembre 1840, confirmé par arrêt de la Cour de cassation, du 22 juillet 1842.

A. Du chef d'une rente de fr. 328-21 au capital de fr. 7,293-44, non exigible, due par les communes de Petit-Rechain et de Dison au sieur Jean Eyvart *Arnoldy*, représentant Jacques *Clermont*, suivant acte avenü devant le notaire B. *Dieze*, le 5 décembre 1793, savoir :

1° Onze douzièmes des arrérages inclus 1818, s'élevant à fr. 1,723-11 payés aux créanciers par les communes, ci. fr. 1,579 52

2° Onze années d'arrérages échus de 1819 à 1829 inclus, et dont les communes ont également effectué le paiement, ci. fr. 3,610 32
fr. 5,189 84

3° Dix années d'intérêts judiciaires sur la somme de fr. 5,189-84, du 10 février 1834 au 10 février 1844, adjugés aux communes (sauf liquidation définitive au moment du paiement), ci. fr. 2,594 92

4° Dernier douzième des arrérages inclus 1818, restant à payer au créancier. fr. 143 59

5° Quatre années d'arrérages échues de 1830 à 1838, revenant au même fr. 1,312 84

6° Dix années d'intérêts judiciaires sur ces fr. 1,456-43, du 10 février 1834 au 10 février 1844, dus au même (sauf liquidation définitive au moment du paiement). fr. 728 22

7° Dix années d'arrérages de 1834 à 1843, dus au même. fr. 3,282 10 5,460 65

Total du litt. A. fr. 13,251 51

B. Du chef d'une rente de fr. 103-32, au capital de fr. 2,431-14, non exigible, due à la dame Henriette *Bouhon* et consorts, représentant Jacques *Bouhon*, qui représentait lui-même Marie-Anne *Gouvy*, suivant acte reçu par maître *Defawes*, le 14 janvier 1794, savoir :

1° Onze douzièmes des arrérages inclus 1818, s'élevant à fr. 516-61, dus aux communes, pour en avoir fait le paiement aux créanciers, ci. . . fr. 473 53

2° Onze années d'arrérages échus de 1819 à 1829 inclus dus aux mêmes. fr. 1,136 52
fr. 1,610 05

3° Dix années d'intérêts judiciaires sur cette somme de fr. 1,610-05, du 10 février 1834 au 10 février 1844, dus aux communes (sauf liquidation définitive au moment du paiement). fr. 805 03

A reporter. fr. 2,415 08

	Report.	fr.	2,415 08
4° Dernier douzième des mêmes arrérages inclus 1818, revenant aux créanciers	fr.	43 05	
5° Cinq années d'arrérages de ladite rente de 1831 à 1834 inclus, à payer aux mêmes créanciers	fr.	516 60	
	fr.	559 65	
6° Dix années d'intérêts judiciaires sur fr. 559-65 du 10 février 1834 à pareille date de 1844 dus aux mêmes (sauf liquidation définitive au moment du paiement)	fr.	279 83	
7° Neuf années d'arrérages de la même rente, échus depuis l'introduction de l'instance, échéance de 1835 à 1843 inclus, dus aux mêmes.	fr.	928 88	1,769 36
Total du littera B.	fr.		<u>4,184 44</u>

C. Du chef d'une rente de fr. 154-99 au capital de fr. 3,646-72, non exigible, due à Arnold *De Thier* et consorts, représentant J. J. *Léonard*, suivant acte reçu par le notaire *Legros*, le 15 février 1794, savoir :

1° Onze douzièmes des arrérages inclus 1818, s'élevant à fr. 774-93, dus aux communes qui les ont payés aux créanciers.	fr.	710 35	
2° Onze années d'arrérages échus de 1819 à 1829 inclus dus aux mêmes et au même titre.	fr.	1,704 89	
	fr.	2,415 24	
3° Dix années d'intérêts légaux du 27 mars 1834 au 27 mars 1844 dus aux communes (sauf liquidation définitive lors du paiement).	fr.	1,207 62	
	fr.	3,622 86	
4° Dernier douzième desdits arrérages inclus 1818, dû à Arnold <i>De Thier</i> et consorts	fr.	64 58	
5° Cinq années d'arrérages échus de 1830 à 1834 inclus, dus aux mêmes créanciers.	fr.	774 95	
	fr.	839 53	
6° Dix années d'intérêts sur ces fr. 839-53 du 27 mars 1834 au 27 mars 1844, dus aux mêmes (sauf liquidation définitive au moment du paiement).	fr.	419 77	
7° Neuf années d'arrérages échus depuis l'instance, échéances de 1835 à 1843 inclus revenant aux mêmes créanciers.	fr.	1,394 91	2,654 21
Total du littera C.	fr.		<u>6,277 07</u>

D. Du chef d'une rente de fr. 182-33, au capital de fr. 4,862-29, non exigible, due à Mathieu-Joseph *Dreze* et consorts, représentants Pierre *Dreze*, suivant acte avenu devant le notaire B. *Dreze*, le 10 mai 1785, savoir :

1° Quatre années d'arrérages de 1811 à 1814 inclus, liquidés au quart	fr.	182 33	
2° Quatre années d'arrérages de 1815 à 1818 inclus, liquidés intégralement.	fr.	729 32	
A reporter.	fr.		<u>911 65</u>

Report.	fr.	911 65
3° Vingt-cinq années d'arrérages de 1819 à 1843 inclus.	fr.	4,558 25
Total du littéra <i>D</i>	fr.	<u>5,469 90</u>

Arrêt du 11 avril 1837, confirmé en cassation, le 6 mars 1838.

E. Une somme de fr. 15,049, a entr'autre été allouée par la loi du 9 juillet 1842, N° 616, pour satisfaire aux condamnations qui font l'objet des susdits arrêts, en ce qui concerne les arrérages et intérêts de deux rentes dues aux sieurs *Arnoldy* et consorts, aux termes de deux actes avenus devant le notaire *Dreze*, le premier, le 11 juin 1785, et le second, le 10 octobre même année. Mais il est à remarquer que le jugement de 1^{re} instance de Liège, du 5 mars 1830, confirmé par ces arrêts, ordonnait en outre le remboursement des capitaux, condamnations qu'il s'agit de parfaire, ils consistent, savoir :

1° En un capital de cinq mille florins Brabant-Liège, ou,	fr.	6,077 87
2° En un second capital de six mille florins, même monnaie, soit.	fr.	7,293 44
Total du litt. <i>E</i>	fr.	<u>13,371 31</u>

RÉCAPITULATION.

Montant du litt. <i>A</i>	fr.	13,251 51
» » <i>B</i>	»	4,184 44
» » <i>C</i>	»	6,277 07
» » <i>D</i>	»	5,469 90
» » <i>E</i>	»	<u>13,371 31</u>
Total général.	fr.	42,554 23

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 26 novembre 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.